



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'économie et du travail

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 25, Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 31 mai 2023

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 633-20230601

2023

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 31 MAI 2023	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTION PRÉLIMINAIRE.....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	6

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 31 mai 2023

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°25, Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal (Ordre de l'Assemblée le 30 mai 2023)

Membres présents :

M^{me} D'Amours (Mirabel), présidente

M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel)

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M^{me} Boutin (Jean-Talon)

M. Dufour (Abitibi-Est)

M. Grandmont (Taschereau), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de tourisme, en remplacement de M. Leduc (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey), porte-parole de l'opposition officielle en matière de tourisme

M. Martel (Nicolet–Bécancour)

M^{me} Proulx (Berthier), ministre du Tourisme

M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) en remplacement de M^{me} Cadet (Bourassa-Sauvé)

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Audrey Murray, sous-ministre, ministère du Tourisme

M^e Alain Hudon, légiste, Direction des affaires juridiques, ministère du Tourisme

M^e Véronique Courtecuisse, directrice principale adjointe des poursuites pénales 2, Revenu Québec

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M^{me} D'Amours (Mirabel) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CET-035 et CET-036 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Proulx (Berthier), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey), M. Grandmont (Taschereau) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) font des remarques préliminaires.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. Grandmont (Taschereau) propose :

Qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'économie et du travail tienne, à un moment jugé opportun par la commission, des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende Airbnb.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey) et M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) - 3.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou-Louis-Riel), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^{me} Proulx (Berthier) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : L'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Murray de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Hudon de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Un débat s'engage.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

À 12 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 4.1 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^{me} Proulx (Berthier) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Courtecuisse de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6.1 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau) - 1.

Contre : M^{me} Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M. Caron (Portneuf), M. Dufour (Abitibi-Est), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M^{me} Proulx (Berthier) et M. Tremblay (Dubuc) - 7.

Abstention : M^{me} D'Amours (Mirabel) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 7 : L'article 7 est adopté.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Article 12 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 7.1 : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 7.2 : M^{me} Proulx (Berthier) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 7.2 est donc adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} D'Amours (Mirabel), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Grandmont (Taschereau), M^{me} Lakhoyan Olivier (Chomedey), M. Dufour (Abitibi-Est) et M^{me} Proulx (Berthier) font des remarques finales.

À 17 h 28, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Nathalie Belhumeur

Sylvie D'Amours

NB/mcb

Québec, le 31 mai 2023

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
art. 4
(21.1)

Projet de loi n° 25

Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Modifier l'article 21.1 introduit par l'article 4 du projet de loi par l'insertion, après «pour chaque établissement,» de «la catégorie,»

adopté NB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

ARTICLE 12

Dans le paragraphe 1° de l'article 12 du projet de loi :

- 1° supprimer « de l'article 1, de celles »;
- 2° remplacer « des articles 8 et 9 » par « de l'article 9 ».

adopté NB

COMMENTAIRE

Les modifications proposées dans le paragraphe 1° de l'article 12 du projet de loi vise à faire entrer en vigueur dès la sanction de la loi les dispositions des articles 1 et 8 du projet de loi, lesquels concernent la conception du certificat d'enregistrement. Il appert que ce certificat pourra dès la sanction de la Loi être produit lors de l'enregistrement de tout établissement d'hébergement touristique.

ARTICLE 12 TEL QU'AMENDÉ

12. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

- 1° des dispositions de l'article 1, de celles de l'article 2 en ce qu'elles concernent la date d'expiration du certificat d'enregistrement prévue au paragraphe 1° de l'article 20.1 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) ainsi que le paragraphe 1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, de celles de l'article 6 en ce qu'elles concernent la date d'expiration du certificat d'enregistrement et le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20.2 de cette loi, de celles ~~des articles 8 et 9~~ **de l'article 9** et de celles de l'article 10 en ce qu'elles concernent le deuxième alinéa de l'article 9.1 du Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1), qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement;

(...)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

NOUVEL ARTICLE(Concernant l'article 56 de la Loi sur l'hébergement touristique)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **7.1.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi, », de « puis au plus tard à tous les trois ans, ».

Article 56 de la Loi sur l'hébergement touristique tel que modifié

56. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, **puis au plus tard à tous les trois ans**, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

adopté NB

AMENDEMENT

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ILLÉGAL

NOUVEL ARTICLE (concernant l'article 21.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme)

Insérer, après l'article 7.1 du projet de loi, tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

« **7.2.** L'article 21.1 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), édicté par l'article 32 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), est modifié par le remplacement de « reconnus par le ministre à l'égard de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement qu'ils effectuent dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) » par « visés à l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en contrepartie de l'exécution de toute fonction qui peut leur être confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou d'un règlement prise en vertu de cette loi ». ».

adopté NB

COMMENTAIRE

L'article 21.1 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* permet que la rétribution des organismes reconnus par le ministre du Tourisme en vertu l'article 6 de la *Loi sur l'hébergement touristique* découlant des fonctions d'enregistrement des établissements d'hébergement touristique qu'ils assument puisse provenir des sommes contenues dans le Fonds de partenariat touristique.

Puisque ces organismes pourront également être chargés de la tenue du registre des établissements d'hébergement touristique, les modifications proposées vise à faire en sorte que les sommes contenues dans ce fonds permettent la rétribution de ces organismes pour cette nouvelle fonction ainsi que pour toute autre fonction qui leur est confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou de ses règlements.

ARTICLE 21.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME TEL QU'AMENDÉ

21.1. Sont portées au débit du fonds les sommes requises pour le paiement de la rétribution des organismes visés à l'article 6 de de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) en contrepartie de l'exécution de toute fonction qui peut leur être confiée en vertu d'une disposition de cette loi ou d'un règlement pris

~~en vertu de cette loi~~ reconnus par le ministre à l'égard de l'enregistrement des établissements d'hébergement touristique et du renouvellement de cet enregistrement qu'ils effectuent dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01). ».

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 25

Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, l'article suivant:

«4.1 Cette loi est modifiée par l'abrogation de l'article 23.»

Rejeté NB

Projet de loi n° 25

Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant:

«6.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

«44.1 L'article 1959 du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) est modifié par l'ajout, après «affectation», de «, sauf s'il s'agit d'un changement pour un usage d'hébergement touristique»

Rejeté NB

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 31 mai 2023

WeChalet. Mémoire sur le projet de loi n° 25, Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal CET-035

Fédération des chambres de commerce du Québec. Mémoire sur le projet de loi n° 25, Loi visant à lutter contre l'hébergement touristique illégal CET-036